



Information Circular – Circulaire d’information

Réf. ICC/INF/2013/007

Date: 11 septembre 2013

PRESTATIONS POUR LES FONCTIONNAIRES EN POSTE DANS LES BUREAUX EXTÉRIEURS

1. Le Greffier, en vertu de la section 4.2 de la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001, publie la présente circulaire afin d’informer les fonctionnaires affectés dans les bureaux extérieurs et de mettre en œuvre l’instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d’emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs, l’instruction administrative ICC/AI/2011/006 relative à la prime de mobilité et de sujétion, et l’instruction administrative ICC/AI/2011/007 relative aux prestations spéciales pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d’affectation désignés.

2. Un certain nombre de décisions ont été adoptées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et le Comité permanent du Réseau Ressources humaines du régime commun des Nations Unies pour les lieux d’affectation hors siège (« le Groupe chargé des missions »). Aux termes de l’article 3.1 du Statut du personnel, les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour sont conformes aux normes du régime commun des Nations Unies. Par conséquent, ces décisions seront mises en œuvre comme suit :

- a) À compter du 3 mai 2013, Abidjan (Côte d’Ivoire) est considéré comme un lieu d’affectation où la présence des familles est autorisée ;
- b) À compter du 1^{er} juillet 2013, Bangui (République centrafricaine) est considéré comme un lieu d’affectation où la présence des familles n’est pas autorisée ;
- c) À compter du 1^{er} janvier 2013, le niveau de difficulté des conditions de vie à Abidjan (Côte d’Ivoire) et à Kampala (Ouganda) passe de la catégorie C à B ;
- d) À compter du 1^{er} juillet 2013 :
 - i. la périodicité du congé de détente pour Bangui (République centrafricaine) est réduite à six semaines ;
 - ii. la périodicité du congé de détente pour Bunia (République démocratique du Congo) est réduite à six semaines ;
 - iii. les congés de détente pour Abidjan (Côte d’Ivoire) ne seront plus autorisés.

3. Abidjan étant désormais considéré comme un lieu d'affectation où la présence des familles est autorisée, les fonctionnaires rémunérés au titre du régime Opération spéciale seront informés par écrit et à l'avance qu'ils n'y auront plus droit, conformément à la section 6.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs.

4. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international affectés dans un lieu où la périodicité des congés de détente a été réduite ou dans un lieu où les congés de détente viennent d'être introduits (à savoir Bunia et Bangui) peuvent prendre ces congés conformément aux nouvelles dispositions y ouvrant droit, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2013.

5. À compter de la date de publication de la présente circulaire d'information, les congés de détente pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste à Abidjan ne seront plus autorisés. Toutefois, les fonctionnaires concernés pourront prétendre à un dernier congé de détente s'ils ont cumulé les jours nécessaires au terme de la période de service précédente de huit semaines y ouvrant droit. Par la suite, plus aucun congé de détente ne sera accordé. De même, si une période de service ouvrant droit à un congé de détente a été interrompue pour cause d'absence de la région du lieu d'affectation ou d'absence pour congé dans les foyers ou un voyage de visite familiale, un congé d'urgence, un congé spécial ou un congé annuel, le congé de détente ne sera pas accordé.

6. Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque lieu d'affectation, les décisions adoptées par la CFPI et le groupe chargé des missions aux fins de la mise en œuvre de l'instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs et de l'instruction administrative ICC/AI/2011/006 relative à la prime de mobilité et de sujétion.

Pays/lieu d'affectation	Statut du lieu d'affectation		Catégorie du lieu d'affectation	Périodicité du congé de détente	Élément supplémentaire lieux d'affectation famille non autorisée ¹	SOA ²	APA	Montant SOLA	Prime de risque
	Famille autorisée	Famille non autorisée							
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE									
Bangui	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D	6 semaines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La Haye ou Kampala	À déterminer	Oui
CÔTE D'IVOIRE									
Abidjan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	Néant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Non
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO									
Kinshasa	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	C	8 semaines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La Haye ou Kampala	4 920 dollars É.-U.	Non

¹ Conformément à l'instruction administrative ICC/AI/2011/006.

² Conformément à l'instruction administrative ICC/AI/2010/001.

Bunia	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	E	6 semaines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La Haye ou Kampala	4 920 dollars É.-U.	Oui
KENYA									
Nairobi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	Néant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Non
OUGANDA									
Kampala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	Néant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Non

Abréviations :

SOA : *Special Operations Approach* (régime Opération spéciale)

APA : *Administrative Place of Assignment* (lieu d'affectation administrative)

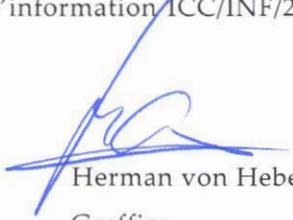
SOLA : *Special Operations Living Allowance* (indemnité de subsistance en opération spéciale)

7. Le tableau suivant, qui tient compte des recommandations de la CFPI, indique les prestations spéciales auxquelles ont droit les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation aux fins de la mise en œuvre de l'instruction administrative ICC/AI/2010/007.

Pays/lieu d'affectation	Catégorie du lieu d'affectation	Droit à des congés dans les foyers plus fréquents	Prestations spéciales relatives aux frais d'études ³	Envoi supplémentaire	Remboursement des frais médicaux de base
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE					
Bangui	D	Oui	Oui	Oui	Oui
CÔTE D'IVOIRE					
Abidjan	B	Non	Non	Non	Non
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO					
Kinshasa	C	Oui	Oui	Oui	Oui
Bunia	E	Oui	Oui	Oui	Oui
KENYA					
Nairobi	B	Non	Non	Non	Non
OUGANDA					
Kampala	B	Non	Non	Non	Non

³ Le droit au remboursement de frais de pension supplémentaires est fonction du lieu d'affectation administrative auquel sont rattachés les fonctionnaires relevant du régime Opération spéciale.

8. La présente circulaire remplace la circulaire d'information ICC/INF/2012/010 et demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Herman von Hebel
Greffier